

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE
MAIRIE DE GEISPITZEN

ARRÊTÉ n° 2025 – 46

Portant interdiction permanente du stationnement des véhicules poids lourds et engins de plus de 3,5 T, des ensembles routiers et des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1,5 T

Le Maire de GEISPITZEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que le stationnement sur la voie publique des véhicules poids lourds et engins de plus de 3,5 T, des ensembles routiers et des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1,5 T compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune, ainsi que la solidité des conduites d'eau/assainissement et l'entretien de la voirie ;

Arrête

Article 1 : Le stationnement des véhicules poids lourds et engins de plus de 3,5 T, des ensembles routiers et des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1,5 T est interdit toute l'année et dans toute la commune de GEISPITZEN.

Cette interdiction ne concerne pas les livraisons temporaires et ponctuelles, ni le transport scolaire ou DISTRIBUS.

Une dérogation peut être accordée sous conditions et sur demande auprès de la mairie de GEISPITZEN. Cette dérogation devra être affichée en permanence sur le véhicule autorisé à stationner temporairement.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation visé ci-dessus sera déclaré responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non-respect du présent arrêté.

Une immobilisation avec mise en fourrière du véhicule en infraction sera demandée dès constatation du stationnement interdit.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de MULHOUSE, à la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ et à la Brigade Verte du HAUT-RHIN.

Fait à Geispitzen, le 02 décembre 2025
Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.